

# Ville de Saint-Césaire

## grille des usages principaux et des normes

Usages	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones						
				101	102	103	104	105	106	
HABITATION		classe A-1 unifamiliale isolée		●	●		●	●	●	
		classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6		●	●	●	●	●	
		classe A-3 unifamiliale en rangée							●[5]	
		classe A-4 unifamiliale semi-jumelée								
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée			● [1]	●		●	●[1]	
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale semi-jur	art. 14.6		● [1]	●		●	●[1]	
		classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée								
		classe B-4 bifamiliale et trifamiliale semi-jumelée								
		classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)				● [2]		●		
		classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)								
		classe D - habitation communautaire								
		classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7							
		classe F - maison mobile								
	COMMERCE		classe A-1 bureaux							
			classe A-2 services							
		classe A-3 alimentation et vente au détail								
		classe A-4 télécommunications								
		classe B-1 spectacles, salles de réunion								
		classe B-2 bars, brasseries								
		classe B-3 commerces érotiques								
		classe B-4 récréation intérieure								
		classe B-5 arcades								
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3							
		classe B-7 récréation ext. extensive								
		classe B-8 observation nature								
		classe B-9 clubs sociaux								
		classe C-1 hébergement								
		classe C-2 gîte touristique								
		classe C-3 restauration								
		classe C-4 cantines								
		classe D-1 poste d'essence	art. 19.2							
		classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3							
		classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3							
	classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2								
	classe D-5 pièces et accessoires									
	classe E-1 construction, terrassement									
	classe E-2 vente en gros, transport							● [4]		
	classe E-3 para-agricole									
	classe E-4 autres usages commerciaux									
INDUSTRIE		classe A	art. 20.2, 20.3							
		classe B	art. 20.2, 20.3							
		classe C	art. 20.2, 20.3							
		classe D extraction	art. 17.4							
		classe E récupération, recyclage	art. 17.6							
		classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		classe A-1 services gouvernementaux								
		classe A-2 santé, éducation								
		classe A-3 centres d'accueil								
	classe A-4 services culturels et communautaires									
	classe A-5 sécurité publique, voirie									
	classe A-6 lieux de culte									
	classe B parcs, équipements récréatifs			●	●		●	●		
	classe C équip. publics	art. 7.5.2				● [3]				
	classe D infras. publiques			●	●	●	●	●		
AGRICOLE		classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2							
		classe B élevage	art. 21.1, 21.2							
		classe C activités complémentaires								
		classe D activités agrotouristiques								
		classe E animaux domestiques	art. 21.3							

Notes particulières:

[1] limité aux habitations bifamiliales

[2] limité aux habitations comportant un maximum de 4 logements

[3] limité aux équipements municipaux liés au service d'alimentation en eau

[4] limité à l'usage établissement d'entreposage, sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes:

a) le bâtiment d'entreposage devait être existant à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 92-2005;

b) le bâtiment d'entreposage doit être situé sur un lot distinct, conforme aux normes applicables à cet effet;

c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;

d) la superficie totale du ou des bâtiments d'entreposage ne doit pas excéder 365 mètres carrés.

[5] Limité à trois habitations unifamiliales par rangée.

# Ville de Saint-Césaire

## grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones						
			101	102	103	104	105	106	
<b>NORMES</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6 [c]
		marge de recul avant max. (m)		—	—	—	—	—	—
		marge de recul latérale min. (m)		a	a	a	a	a	a
		somme des marges de recul latérales min. (m)		a	a	a	a	a	a
		marge de recul arrière min. (m)		5	5	5	5	5	5
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur minimale (étage)		—	2	—	—	—	—
		hauteur minimale (m)		—	—	—	—	—	7,3
		hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		11	11	11	11	11	11
		exhaussement maximal (m)		1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8
		façade minimale (m)		b	b	b	b	b	b
		profondeur minimale (m)		6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7
	superficie min. au sol (m ca)		b	b	b	b	b	b	
	<b>RAPPORTS</b>	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		35	35	35	35	35	35
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	10
	<b>AUTRES NORMES</b>	normes patrimoniales	art. 14.3						
		zones à risque d'inondation							
		projet intégré	art. 14.5						
	<b>DIVERS</b>	<b>AMENDEMENT</b>	92-2005-04 (avis de motion 12-09-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)		*	*	*	*	*
92-2005-06 (avis de motion 14-11-2006, entrée en vigueur 22-03-2007)									*
92-2005-10 (avis de motion 13-02-2007, entrée en vigueur 31-05-2007)									*
92-2005-13 (avis de motion 13-03-2007, entrée en vigueur 31-05-2007)									*
92-2005-15 (avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)				*	*	*	*	*	*
92-2005-20 (avis de motion 11-09-2007, entrée en vigueur 22-11-2007)									*
Notes particulières:									
	[a] voir tableau 1 inséré à la fin des grilles des usages principaux et des normes								
	[b] voir tableau 2 inséré à la fin des grilles des usages principaux et des normes								
	[c] Dans le cas d'une habitation unifamiliale en rangée, la marge de recul avant minimale est portée à 11,0 mètres. Dans le cas d'un lot de coin, la marge de recul avant minimale est portée à 6.15 mètres du côté du mur extérieur latéral donnant sur la voie de circulation.								